

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Ville de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, l'article R 411-8, et l'article L325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter **les travaux de marquage routier de Cœur Essonne Agglomération** réalisés par les entreprises **GER** 12 rue Pierre Josse 91070 Bondoufle

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront **Parking du Marché de la Gare et parking Antoine Rocca conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite par la voie d'accès au parking du marché de la gare et la voie de sortie sera mise en double sens du **Lundi 18 au Vendredi 22 mai 2026 :**

• **PARKING DU MARCHÉ DE LA GARE :**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la route du **Lundi 18 Mai 2026 au Vendredi 22 Mai 2026 :**

• **PARKING DU MARCHÉ DE LA GARE :**

- 19 Places de stationnement
- 2 places PMR
- Dépose minute sur 10m



**ARTICLE 3** : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.410-10 du Code de la route du **Lundi 18 au Vendredi 22 mai 2026** :

- **PARKING RUE ANTOINE ROCCA :**
  - 4 places de stationnement



**ARTICLE 4** : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 5** : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,  
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **GER**  
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
**Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 13 mai 2026

Pour le Maire  
Corinne MICHEL  
Directrice Générale des Services Techniques

